

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges de l'appel d'offres.

Q50 [17/02/2019] : Pour des projets de la 1^{ère} période dont les candidats lauréats (autoproducteur / autoconsommateur) ne sont pas ceux qui porteront le financement du projet, mais une société de projet distincte. L'engagement du candidat relatif à l'investissement participatif (respectant les conditions du 3.2.7 avec une levée d'obligations convertibles à hauteur de 40% du financement du projet et auprès de plus de 20 personnes physiques domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes), est-il rempli si ces obligations convertibles sont émises par la société de projet et non les sociétés lauréates ?

R : Les questions posées doivent porter sur la période de candidature à venir. Nous vous invitons à écrire à la DGEC pour toute autre question.

Q51 [14/03/2019] : Nous prévoyons de déposer un dossier à l'AO-CRE Autoconsommation, pour une centrale en toiture d'un centre commercial. Les travaux relatifs à la construction du bâtiment et aux installations électriques hors PV auront déjà démarré avant la notification des lauréats.

Aucuns travaux relatifs à la centrale PV en elle-même (support des modules, pose des modules, câblages modules et onduleurs, liaison au TGBT) ne seront démarrés avant la notification.

Pouvez-vous nous confirmer que nous sommes bien compatibles avec l'article 2.4 du cahier des charges ? (Nouveauté de l'installation)

R : L'article 2.3 précise que « Seules peuvent concourir des Installations nouvelles, c'est-à-dire n'ayant jamais produit d'électricité au moment de l'Achèvement au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre. »

La nouveauté est appréciée à l'échelle de l'installation photovoltaïque. Aucuns travaux liés à cette installation ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre. Les travaux de construction du bâtiment support ne sont pas pris en compte par le critère de nouveauté.

Q52 [14/03/2019] : Pour le calcul du taux d'autoconsommation, peut-t-on prendre en compte l'écrêtage de puissance réalisé par un dispositif de régulation en liaison avec les onduleurs ?

Le taux d'autoconsommation sera alors de 100%, aucune énergie ne sera réinjectée sur le réseau public.

R : Le taux d'autoconsommation est égal au rapport de la quantité d'électricité autoconsommée annuellement sur la quantité d'électricité produite annuellement. Cette quantité d'électricité produite, nette de la consommation des auxiliaires, correspond également à la somme de l'électricité autoconsommée et de l'électricité injectée.